



**CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL METZ-THIONVILLE**

Direction des Achats de la Logistique et de l'Hôtellerie

1 allée du Château – CS 45001

57085 METZ – Cedex 03

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Marché de travaux**

**TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES REPARATIONS  
POUR LE GHT LORRAINE NORD – DEMOLITION, GROS-ŒUVRE – VRD –  
CARRELAGE**

*La consultation est passée selon la procédure adaptée selon les articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à R. 2123-6 du code de la commande publique*

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : le 27 juillet 2026 à 12 heures**

# Sommaire

|                                                                                                    |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>                                        | <b>4</b>  |
| 1-1-OBJET DU MARCHÉ                                                                                | 4         |
| 1-2-ALLOTISSEMENT                                                                                  | 4         |
| 1-3-FORME ET DURÉE DU MARCHÉ                                                                       | 4         |
| <b>ARTICLE 2 – CLAUSE D'INSERTION ET DE PROMOTION DANS L'EMPLOI</b>                                | <b>5</b>  |
| 2-1 - ENGAGEMENT DU TITULAIRE                                                                      | 5         |
| 2-2 - LES PUBLICS VISES                                                                            | 5         |
| 2-3 - LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE                                                               | 6         |
| 2-4 - ASSISTANCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE                                                               | 6         |
| <b>ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ ET PARTIES CONTRACTANTES</b>                         | <b>6</b>  |
| 3-1-PIÈCES CONTRACTUELLES                                                                          | 6         |
| 3-2-PARTIES CONTRACTANTES                                                                          | 7         |
| <b>ARTICLE 4 – NATURE ET COMPOSITION DES PRIX – REMARQUES GÉNÉRALES</b>                            | <b>7</b>  |
| 4-1-EVALUATION DES TRAVAUX                                                                         | 7         |
| 4-2-VOLUME DES TRAVAUX                                                                             | 8         |
| <b>ARTICLE 5 – DIRECTIVES DES CHANTIERS – NATURE DES TRAVAUX</b>                                   | <b>8</b>  |
| 5-1-DIRECTIVES DES CHANTIERS                                                                       | 8         |
| 5-2-NATURE DES TRAVAUX                                                                             | 9         |
| <b>ARTICLE 6 – CONTENU DES PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÉGLEMENT DES COMPTES</b>              | <b>9</b>  |
| 6-1-CONTENU DES PRIX                                                                               | 9         |
| 6-2-VARIATION DANS LES PRIX                                                                        | 9         |
| 6-2-1-Prix d'origine                                                                               | 9         |
| 6-2-2-Actualisation                                                                                | 10        |
| 6-2-3-Révision                                                                                     | 10        |
| 6-3-RÉGLEMENT DES COMPTES                                                                          | 10        |
| 6-3-1-Situations mensuelles                                                                        | 10        |
| 6-3-2-Mémoires définitifs                                                                          | 11        |
| 6-3-3-Travaux non prévus                                                                           | 11        |
| 6-3-4-Production de documents par l'entrepreneur                                                   | 11        |
| <b>ARTICLE 7 – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET AMENDES</b>                                       | <b>11</b> |
| 7-1-DELAIS PAR CHANTIER                                                                            | 11        |
| 7-2-PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION                                                              | 12        |
| 7-2-1-Intempéries                                                                                  | 12        |
| 7-2-2-Travaux supplémentaires – cas de force majeure                                               | 12        |
| 7-2-3-Caractère intangible du délai                                                                | 12        |
| 7-3-PENALITES DE RETARD                                                                            | 13        |
| 7-3-1-Retard dans l'exécution des travaux                                                          | 13        |
| 7-3-2-Retard dans la remise de devis                                                               | 14        |
| 7-3-3-Retard dans la remise du projet de décompte final                                            | 14        |
| 7-3-4-Retard dans la remise des documents fournis après exécution                                  | 14        |
| 7-4-AMENDES                                                                                        | 14        |
| 7-4-1-Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier                                    | 15        |
| 7-4-2-Absence aux rendez-vous de chantier                                                          | 15        |
| 7-4-3-Retard dans la remise des documents                                                          | 15        |
| 7-5-EXECUTION PAR DEFAUT                                                                           | 15        |
| 7-6- TRAVAIL DISSIMULE                                                                             | 15        |
| 7-7 - PENALITES POUR INOBSERVATION DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI    | 15        |
| 7-8- CONTROLE DU RESPECT DE LA CLAUSE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI – BILAN ET PENALITES | 16        |
| 7-8-1 - CONTROLE DU RESPECT DE LA CLAUSE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI                   | 16        |
| 7-8-2 - BILAN DE LA CLAUSE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET PENALITES                    | 16        |

|                                                                                                                    |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>ARTICLE 8 – RECEPTION DES OUVRAGES</b>                                                                          | 16 |
| 8-1-RECEPTION                                                                                                      | 16 |
| 8-2-DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION                                                                              | 17 |
| 8-2-1-Notice de fonctionnement et d'entretien                                                                      | 17 |
| 8-2-2-plans d'exécution                                                                                            | 17 |
| 8-2-3-Information du personnel exploitant                                                                          | 17 |
| 8-3-DELAI DE GARANTIE                                                                                              | 17 |
| 8-4-ASSURANCES                                                                                                     | 17 |
| <b>ARTICLE 9 – QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES ENTREPRISES</b>                                                 | 18 |
| <b>ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE</b>                                                                                 | 19 |
| <b>ARTICLE 11 – SECURITE DES CHANTIERS</b>                                                                         | 19 |
| 11-1-CHANTIERS ENTRANT DANS LE CADRE DU DECRET DU 20 FEVRIER 1992                                                  | 19 |
| 11-1-1-Champ d'application                                                                                         | 19 |
| 11-1-2-Plan de prévention et inspection commune                                                                    | 19 |
| 11-2-CHANTIERS ENTRANT DANS LE CADRE DU DECRET DU 26 DECEMBRE 1994 (COORDINATION SPS)                              | 19 |
| 11-2-1-Champ d'application                                                                                         | 19 |
| 11-2-2-Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.)                                      | 20 |
| 11-2-3-Protocoles                                                                                                  | 20 |
| 11-2-4-Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.)                                                  | 20 |
| 11-3-DISPOSITIONS GENERALES A TOUS LES CHANTIERS D'INTERVENTIONS                                                   | 20 |
| <b>ARTICLE 12 – PRESENTATION DES FACTURES – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT – MODE DE REGLEMENT – INTERETS MORATOIRES</b> | 21 |
| 12-1-PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT                                                                         | 21 |
| 12-2-DELAI DE PAIEMENT                                                                                             | 22 |
| 12-3-SUSPENSION DU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT                                                                        | 22 |
| 12-4-INTERETS MORATOIRES                                                                                           | 22 |
| <b>ARTICLE 13 – AVANCE FORFAITAIRE – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE</b>                                               | 23 |
| 13-1-AVANCE FORFAITAIRE                                                                                            | 23 |
| 13-2-GARANTIE A PREMIERE DEMANDE                                                                                   | 23 |
| 13-3-REMBOURSEMENT DE L'AVANCE FORFAITAIRE                                                                         | 23 |
| <b>ARTICLE 14 – ACTIONS D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE</b>                                                  | 23 |
| 14-1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE                                                                                    | 24 |
| 14-2 L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ACTION                                                                                  | 24 |
| 14-3 LE CONTROLE DE L'ACTION D'INSERTION                                                                           | 25 |
| <b>ARTICLE 15 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE</b>                                                                         | 25 |
| <b>ARTICLE 16 – RESILIATION</b>                                                                                    | 25 |
| <b>ARTICLE 17 – JURIDICTION COMPETENTE</b>                                                                         | 25 |
| <b>ARTICLE 18 – DEROGATION AU CCAG TRAVAUX</b>                                                                     | 25 |
| <b>ANNEXE 1</b>                                                                                                    | 26 |
| <b>ANNEXE 2</b>                                                                                                    | 27 |
| <b>ANNEXE 3</b>                                                                                                    | 28 |
| <b>MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX</b>                                                                                    | 28 |

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

### 1-1-OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché porte sur l'exécution de travaux d'entretien et de grosses réparations pour le GHT Lorraine Nord- Démolition, Gros-Œuvre – VRD – Carrelage

**L'objet du présent marché est relatif aux travaux décrits ci-dessus. Le Maître d'Ouvrage conserve la possibilité d'apprécier la nature des travaux envisagés, notamment au regard de la notion d'opération définie à l'article R2121-5 du code de la commande publique.**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propres à chaque corps d'état considéré.

Le CHR METZ-THIONVILLE agit pour le compte des établissements membres du GHT Lorraine Nord identifiés dans l'allotissement ci-dessous, entant qu'établissement support.

Le marché s'exécutera dans les conditions prescrites au présent cahier des clauses administratives particulières, selon les spécifications du cahier des clauses techniques particulières.

### 1-2-ALLOTISSEMENT

Le présent marché est composé d'un lot unique (suite à relance d'un lot résilié) :

|         |                                                              |
|---------|--------------------------------------------------------------|
| Lot n°1 | Démolition – Gros-Œuvre – VRD – Carrelage – Sites de Lorquin |
|---------|--------------------------------------------------------------|

Précisions concernant les sites :

**Sites de Lorquin** : ensemble des sites du CH de Lorquin (Lorquin, Sarrebourg, Dieuze, Saint-Avold, Creutzwald, Morhange)

Les périmètres ainsi précisés pourront évoluer en fonction du patrimoine de l'établissement.

L'adresse « siège » de ces sites est la suivante :

Site de LORQUIN :

➤ **Centre Hospitalier de LORQUIN** : 5, rue du Général de Gaulle – 57790 LORQUIN

### 1-3-FORME ET DUREE DU MARCHÉ

Le marché est un accord cadre à bons de commande conclu sans minimum et **avec un maximum fixé à 3 fois le montant estimatif retenu par lot.**

Il fixe toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Le marché est conclu **à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2027**. Il est reconductible 2 fois pour une durée d'un an et durera au maximum **jusqu'au 30 juin 2029**.

La reconduction est tacite, elle ne peut être refusée par le titulaire du marché. La non reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le CHR Metz Thionville a la faculté de ne pas reconduire le marché, par décision expresse envoyée au titulaire dans un délai de 2 mois avant la date anniversaire du marché.

## **ARTICLE 2 – CLAUSE D'INSERTION ET DE PROMOTION DANS L'EMPLOI**

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique, le marché comporte une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire réalise une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'obligation faite au titulaire s'exprime en heures de travail, conformément à l'annexe n°3 du présent CCAP.

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du CHR METZ-THIONVILLE, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le référent désigné par le CHR METZ-THIONVILLE, ci-après, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

### **2-1 - ENGAGEMENT DU TITULAIRE**

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser le volume d'heures d'insertion conformément à l'annexe n°3 du présent CCAP.

### **2-2 - LES PUBLICS VISES**

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont les suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Ecole de la 2ème chance » .

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales.

## **2-3 - LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- ✓ 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée ;
- ✓ 2ème modalité : le recours à une structure de l'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L.5132-4 du code du travail afin de réaliser une prestation complémentaire liée à l'exécution du marché (exemple à titre indicatif ; nettoyage, gardiennage, blanchisserie...)
- ✓ 3ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;
- ✓ 4ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

Les entreprises attributaires des lots concernés par la clause d'insertion et de promotion de l'emploi devront déterminer les modalités de sa mise en œuvre au plus tard avant la fin de la période de préparation de chantier.

## **2-4 - ASSISTANCE DU MAITRE D'OUVRAGE**

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette clause, le facilitateur apportera, à la demande du titulaire, une assistance à ce dernier pour arrêter les modalités d'exécution, l'assister dans la recherche de bénéficiaires en fonction des tâches confiées et accompagner la démarche des candidats auprès du titulaire.

Le facilitateur vérifiera notamment, en amont de la signature des contrats de travail, l'éligibilité des candidats au regard de la présente clause.

A titre indicatif, les personnes ressources en la matière sont :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>ELIPS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>-Entreprise Lorraine d'Insertion et de Prestations Spécialisées-</b></p> <p style="text-align: center;"><b>11 Rue du Stade 57 270 UCKANGE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Tel : 03 82 91 17 37</b><br/><b>Elodie DALENCONTE – 06 07 18 87 26</b><br/><b>csi2@elips57.fr</b></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ET PARTIES CONTRACTANTES**

### **3-1-PIECES CONTRACTUELLES**

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes financières (bordereaux des prix unitaire ou décomposition du prix global et forfaitaire)

- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Etablissement Public fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières tous corps d'Etat, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Etablissement Public fait seul foi
- les Cahiers des Clauses Techniques Particulières de chaque corps d'état;

### **PIECES COMMUNES**

*Les pièces communes ne sont pas jointes au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter :*

- le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés de Travaux publics (CCAG Travaux (NOR : ECOM2106871A);

### **3-2-PARTIES CONTRACTANTES**

Les parties contractantes sont :

- ✓ Maître de l'Ouvrage :

Le groupement de commandes du CHR METZ-THIONVILLE et du CH BRIEY, représenté par Monsieur Le Directeur Général du CHR Metz-Thionville, coordonnateur, 1 allée du château – CS 45001 - 57085 METZ CEDEX 3

- ✓ Les entreprises attributaires des différents lots constitutifs de cette consultation.

## **ARTICLE 4 – NATURE ET COMPOSITION DES PRIX – REMARQUES GENERALES**

### **4-1-EVALUATION DES TRAVAUX**

Les travaux seront évalués au mètre des quantités réellement exécutées avec application des prix unitaires consignés dans le document de soumission intitulé "Bordereau des prix unitaires ».

Pour les bordereaux comportant des seuils au niveau des quantités pour une même prestation, l'ensemble de la prestation sera valorisé au prix unitaire de la quantité totale de la commande considérée.

Les travaux de natures différentes de ceux mentionnés dans ce C.C.T.P. seront évalués comme suit :

- Par analogie aux prix du bordereau au cas possible échéant,
- Certaines fournitures ou travaux spéciaux non susceptibles d'être évalués sur les bases des prix unitaires du C.C.T.P. seront réglés à PRIX CONVENUS préalablement débattus entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur,
- Le règlement des travaux sur régie est exclu des modes d'évaluation,
- Cependant dans les cas particuliers de travaux "sur existant" relatifs à des reprises ou vérifications ponctuelles, le Maître d'Ouvrage pourra autoriser le règlement au temps passé. Le règlement de ces prestations ne pourra avoir lieu que si la facture est accompagnée d'un document justifiant les heures réellement passée et visé par le chargé d'opération,
- A ce sujet, il est formellement stipulé que le règlement sur régie sera exceptionnel et de caractère implicitement reconnu et accordé avant toute exécution,

-A cet effet, les C.C.T.P. comportent des positions relatives aux prix horaires hors T.V.A. comprenant toutes sujétions de déboursés de main d'œuvre pour application éventuelle de ce mode de règlement,

-Dans tous les cas ci-dessus énumérés, les travaux à exécuter feront l'objet d'un ordre de service délivré à l'Entrepreneur.

#### **4-2-VOLUME DES TRAVAUX**

En ce qui concerne les prévisions dans le volume des travaux (quantités prévisionnelles de base) les précisions suivantes sont données :

Les quantités figurant dans le C.C.T.P. ont valeur indicative et ne sont pas contractuelles, étant seulement destinées à matérialiser l'offre dans le cadre des crédits prévisionnels.

Dans la période précédant la remise des offres les quantités prévisionnelles ne seront en aucun cas modifiées par l'Entrepreneur soumissionnaire.

Dans la période postérieure à l'attribution, l'Entrepreneur attributaire étant désigné et son prix arrêté selon les strictes prévisions de base, il est signalé que le groupement de commandes se réserve la faculté de modifier tout ou partie du volume des travaux initialement prévus, soit en augmentation, soit en diminution, de manière à permettre l'établissement d'un programme de dépenses dans le cadre des crédits alloués ou affectés aux opérations de travaux.

Les ordres de service délivrés aux Entreprises participantes seront chiffrés par unité de chantier et notifieront ainsi la limite des crédits à ne pas dépasser.

L'Entrepreneur attributaire ne pourra se prévaloir de modifications quelconques dans les prix unitaires en se référant à des changements intervenus dans les quantités initialement prévues, celles-ci étant données à titre strictement indicatif pour permettre une comparaison des offres.

Au moment de la facturation des ouvrages, l'Entrepreneur sera tenu de procéder à l'adaptation des quantités réellement exécutées par un mètre correspondant à l'unité de chantier considéré.

Cette adaptation quantitative sera arrêtée contradictoirement entre l'Entrepreneur et le C.H.R. METZ - THIONVILLE, en cours de travaux étant convenu que des erreurs d'exécution sur chantier ne pourront pas donner lieu à des indemnités de la part du CHR METZ-THIONVILLE.

### **ARTICLE 5 – DIRECTIVES DES CHANTIERS – NATURE DES TRAVAUX**

Selon les nécessités et les natures particulières des travaux d'entretien à exécuter les directives techniques et esthétiques notifiées aux Entreprises par le Maître d'Ouvrage seront matérialisées comme suit :

#### **5-1-DIRECTIVES DES CHANTIERS**

Par ordres de service notifiant la position du chantier, le corps d'état intervenant, l'estimation prévisionnelle de la dépense et la période impartie pour l'exécution et l'achèvement des travaux notifiés.

Par les plans d'exécution, de détails ou de croquis précisant selon le cas, la fonction architecturale, l'ambiance et les colorations, les particularités techniques.

Par un devis programme tous corps d'état donnant toutes indications utiles sur la nature des travaux et leurs conditions d'exécution par unité de chantier.

Par les directives et indications précises données sur place aux Entreprises participantes et dont les confirmations écrites seront consignées dans les P.V. de visite de chantier

## **5-2-NATURE DES TRAVAUX**

A titre d'indication, les grandes lignes du programme prévisionnel des travaux d'entretien à réaliser dans la période de JUIN 2026 à JUIN 2029 sont les suivantes :

a) modernisation et transformation des services hospitaliers existants dont la réalisation est susceptible d'être exécutée en une ou plusieurs tranches et par unités de chantier en raison de l'occupation partielle des services par les malades,

b) réaménagement de certains services hospitaliers,

c) transfert de certains services médicaux,

d) entretien courant des services en fonctionnement,

e) humanisation des services par amélioration du cadre de vie des malades,

f) aménagement en réhabilitation de certains services annexes extra-muros à l'hôpital (bureaux, logements de service, centres de consultation avancés en ville...)

g) amélioration des services hospitaliers pour adaptation à l'évolution des équipements techniques et médicaux.

Les équipements médicaux proprement dits ne font pas partie du programme.

L'énumération ci-dessus mentionnée n'est donnée qu'à titre d'indication de base et dans le but de situer la nature des chantiers dans les Etablissements Hospitaliers, mais ne présente aucun caractère exhaustif, attendu que la Direction du C. H. R. se réserve le droit d'en modifier le contenu selon les impératifs fonctionnels de sa gestion immobilière.

## **ARTICLE 6 – CONTENU DES PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES**

### **6-1-CONTENU DES PRIX**

Les prix du marché sont exprimés hors T.V.A. et comprennent les sujétions particulières exprimées dans le CCTP tous corps d'état et les CCTP de chaque corps d'état, le tout constituant le cahier des charges.

### **6-2-VARIATION DANS LES PRIX**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

#### **6-2-1-Prix d'origine**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois de mai 2026.

### **6-2-2-Actualisation**

Il n'est pas prévu d'actualisation.

### **6-2-3-Révision**

Les prix sont révisibles à chaque facture ou chaque situation mensuelle, sur demande de l'entreprise.

Les révisions de prix seront calculées par corps d'état selon les dispositions suivantes :

#### **a) Travaux sur bordereau**

La formule de révision des prix du marché de travaux faisant l'objet des lots tous corps d'état présentera la forme suivante :

$$P = P_o (0.15 + 0.85 \frac{BT}{BTo})$$

dans laquelle :

$P_o$  = prix initial du marché hors T.V.A.

$P$  = prix révisé hors T.V.A.

0.15 = partie fixe

0.85 = partie variable

$BTo$  = valeur de l'index "particulier au corps d'état considéré à la date de l'établissement des prix  $P_o$  (date de l'offre : juillet 2026)

$BT$  = valeur de l'index "particulier au corps d'état considéré " : la valeur du dernier indice connu à la date de réalisation des travaux.

Le détail des paramètres particuliers à chaque corps d'état considéré est donné en annexe au présent document (ANNEXE 1).

#### **b) Travaux à prix convenus**

Ces travaux dont les prix ont été convenus et débattus avant exécution seront toujours considérés comme nets et non révisibles.

### **6-3-REGLEMENT DES COMPTES**

Le règlement des travaux correspondra toujours à l'unité de chantier considéré dont les travaux ont été notifiés par l'ordre de service.

#### **6-3-1-Situations mensuelles**

Dans le cas de chantiers dont la durée est supérieure à trois mois, il pourra être dressé un état de situation pour demande d'acompte sur travaux exécutés.

Dans tous les cas les mémoires ou situations seront à déposer auprès du Maître d'Ouvrage pour le 15 de chaque mois au plus tard.

### **6-3-2-Mémoires définitifs**

Dans la majeure partie des cas, les unités de chantiers ou commandes d'ouvrages ponctuels comportent des délais d'exécution inférieurs à un mois.

Dans ces cas, il sera dressé un mémoire définitif des travaux sur les bases économiques du marché, accompagné en document séparé du décompte de révision de prix. Le mémoire ne pourra être transmis qu'une fois que les documents prévus à l'article 7.2 auront été remis au Maître d'Ouvrage.

Les Entreprises seront tenues de remettre leurs mémoires définitifs dans les trois mois qui suivent la finition et la réception des travaux sous peine d'encourir, l'application des pénalités prévues à l'article 6.3.3. du présent C.C.A.P.

### **6-3-3-Travaux non prévus**

Tout travail modificatif entraînant une incidence financière fera l'objet d'un ordre de service établi par le CHR ou le Maître d'Œuvre délégué.

Aucun travail modificatif ne fera l'objet d'une plus-value s'il ne fait l'objet d'un ordre de service préalable.

### **6-3-4-Production de documents par l'entrepreneur**

L'Entrepreneur sera tenu de produire, sans incidence financière et sans allongement du délai d'exécution, tous les devis, détails de prix, sous-détails, études qui lui seront demandés par le Maître d'Ouvrage, dans les délais prescrits.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à indemnité dans l'hypothèse où le C.H.R. ne donnerait aucune suite aux études et devis demandés.

## **ARTICLE 7 – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET AMENDES**

### **7-1-DELAIS PAR CHANTIER**

Les délais d'exécution tous corps d'état seront fixés avant toute intervention par UNITE DE CHANTIER.

Ces délais seront précisés dans les conditions suivantes :

1° dates de commencement et de finition des travaux notifiées sur l'ordre de service

2° établissement d'un calendrier graphique pour les unités de chantier dont la durée est supérieure à un mois

Ce calendrier fixera les périodes d'intervention de chaque corps d'état.

Les Entreprises préalablement consultées à cet effet, acceptent le calendrier d'exécution sans réserve en tenant compte des moyens qu'il est nécessaire de mettre en œuvre (personnel, matériel, délai de fabrication, encadrement, etc...). L'acceptation du calendrier s'effectuera par la signature de ce document avant le démarrage du chantier.

Le fait pour un Entrepreneur d'avoir accepté le calendrier d'exécution l'oblige à respecter les dispositions indiquées.

Il lui appartiendra donc de tout mettre en œuvre pour y arriver, même si pour cela, il doit faire travailler son Entreprise ou bureau en usine, dans les conditions inhabituelles (augmentation du nombre d'ouvriers, multiplication des matériels et matériaux, heures supplémentaires, etc...) et ce, sans augmentation de prix.

Chaque Entrepreneur aura l'obligation de respecter non seulement la date d'achèvement de ses ouvrages, mais également les phases successives et partielles de son propre avancement, afin de faciliter celui des autres corps d'état.

Chaque Entrepreneur est tenu, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, d'augmenter le nombre de ses effectifs sur le chantier, notamment au moment de la finition des ouvrages.

En outre, il devra sur simple demande, prendre toutes les dispositions utiles, afin de rattraper les retards, que ceux-ci lui soient imputables ou non. L'imputation des frais engagés sera proposée avant l'intervention quand cela sera possible, ou après celle-ci, le but étant de ne pas retarder la mise en place des dispositions retenues.

## **7-2-PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION**

### **7-2-1-Intempéries**

Les phénomènes d'intempéries ne sauraient en aucune circonstance modifier le caractère forfaitaire des prix figurant à l'acte d'engagement.

Seront seules prises en considération les journées d'arrêt dont les indemnités de chômage intempéries auront été remboursées à l'Entrepreneur par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment.

### **7-2-2-Travaux supplémentaires – cas de force majeure**

Il est stipulé que les travaux supplémentaires sont réputés devoir être exécutés à l'intérieur du délai contractuel global, dans tous les cas où il n'existe pas une disposition expresse contraire dans l'ordre de service les concernant.

Toute modification de force majeure sont ceux provoqués par des faits naturels dans le cadre de la loi 46.2299 du 21 Octobre 1946.

### **7-2-3-Caractère intangible du délai**

En particulier, il ne pourra être modifié :

- . du fait des Entreprises
- . du fait de l'intervention de leurs sous-traitants ou de leur défaillance
- . du fait de l'intervention éventuelle d'un bureau de contrôle ou d'une Commission de Sécurité
- . du fait des congés ou de la pénurie de la main-d'œuvre

Les entrepreneurs s'engagent à laisser à l'initiative de l'Architecte et du Maître d'Ouvrage la possibilité de modifier les étapes et délais partiels du calendrier d'exécution.

Ces modifications pourraient être rendues nécessaires, soit à la suite de décalage dû aux intempéries ou non, soit pour rattraper le retard d'un Entrepreneur, afin d'en diminuer les conséquences, soit enfin pour tenir compte de problèmes mis en évidence lors de l'évolution du chantier ou de la sécurité (travail en superposition par exemple).

Les nouveaux délais partiels arrêtés auront le même caractère contractuel que ceux initialement fixés et seront notifiés par décision du maître d'ouvrage.

## **7-3-PENALITES DE RETARD**

### **7-3-1-Retard dans l'exécution des travaux**

En cas de retard dans les délais fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux, l'Entrepreneur sera passible sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière selon les indications ci-après.

Les pénalités ci-après s'appliquent soit à des tâches partielles ou globales de travaux, soit en d'autres cas et notamment :

a - retard dans la fourniture de renseignements demandés tels que :

- délais d'approvisionnement
- début d'intervention sur chantier
- délais d'exécution proposés par chaque Entreprise
- effectif échelonné dans le temps

b - retard dans l'exécution d'une disposition confirmée au rendez-vous de chantier qu'il s'agisse d'une tâche de travaux ou non

- . retard dans la fourniture de plans et de tous documents
- . retard dans les commandes de l'Entreprise aux fournisseurs
- . retard dans l'approvisionnement
- . retard dans la remise des échantillons
- . insuffisance en effectif
- . etc...

Il est précisé que le maintien final du délai d'exécution total étant subordonné au respect des délais partiels fixés au calendrier d'exécution, tout dépassement des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées donnera le droit au Maître d'Ouvrage d'émettre un titre de recettes à l'encontre de l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux, le taux des pénalités est le suivant :

En cours de travaux et par jour calendaire de retard :

50 euros +  $\frac{\text{montant T.T.C. du lot}}{1000}$  (du chantier considéré)

Par retard, il faut entendre tout manquement d'un Entrepreneur à ses engagements.

Tout retard dès qu'il est constaté et porté au procès-verbal des rendez-vous de chantier, entraîne l'application des pénalités prévues ci-dessus et ce, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

Le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage se réservent le droit de prendre ou faire prendre, par toute Entreprise de leur choix, toutes mesures destinées à réduire ou absorber le ou les retards et ce, aux seuls frais, risques et périls du ou des Entrepreneurs dont la défaillance aura été constatée.

Le compte des pénalités sera mis à jour mensuellement avant l'établissement des décomptes mensuels, les pénalités encourues par les Entreprises seront portées au compte des pénalités et feront l'objet de titres de recettes. Le seuil d'exonération de 1 000 € HT prévu par le CCAG ne s'applique pas à ce marché.

La constatation de retard sera établie par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le calendrier d'exécution, la date d'origine de ce dernier étant prescrite par l'ordre de service pour le commencement des travaux.

Pour l'état d'avancement, chaque phase de travaux sera, en l'absence de précisions de cadence au calendrier d'exécution, réputée uniforme dans sa progression à l'intérieur du délai imparti pour cette phase.

Le calendrier d'exécution graphique des travaux comporte des points de passage obligés qui correspondent à des tâches "travaux", mais également aux commandes des fournisseurs ou à la livraison de matériels et matériaux qui marquent l'enchaînement des tâches essentielles dont l'articulation constitue le chemin critique.

Toute dérogation à ces dates pouvant remettre en cause l'ensemble du calendrier d'exécution, tout retard constaté à ce sujet sera considéré comme retard partiel et donnera lieu à l'application immédiate des pénalités ci-dessus.

L'imposition des pénalités ci-dessus mentionnées ne fait pas obstacle à l'application des mesures prévues à l'article 48 du C.C.A.G. Travaux.

Une accumulation de retard dûment constatée et causant un préjudice au C.H.R. pourra justifier une résiliation du marché, après mise en demeure écrite de sa part (lettre recommandée avec AR) restée sans effet positif de la part de l'entreprise dans le délai de huit jours.

#### **7-3-2-Retard dans la remise de devis**

Il est convenu que le délai maximum de production d'un devis par une Entreprise, sur demande du Maître d'Ouvrage, est de 15 (QUINZE) jours calendaires.

Si ce délai n'est pas respecté par une Entreprise, le Maître d'Ouvrage appliquera systématiquement les pénalités de retard de 50 € par jour de retard

#### **7-3-3-Retard dans la remise du projet de décompte final**

Il sera fait application des dispositions du C.C.A.G. Travaux

#### **7-3-4-Retard dans la remise des documents fournis après exécution**

(dossier des ouvrages exécutés et D.I.U. dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage)

Si le délai prévu à l'article 7.2 du présent CCAP n'est pas respecté, il sera fait application d'une pénalité qui est fixée par jour de retard, à 1‰ (un pour mille) du montant total l'ordre de service, avec un minimum de 50 €, pour l'entreprise concernée.

Il sera fait application des modalités prévues aux articles 20.6 et 40 du C.C.A.G. Travaux.

#### **7-4-AMENDES**

En cas de non-respect des obligations prévues au marché, l'Entrepreneur responsable recevra un avertissement du Maître d'Ouvrage lui indiquant les points précis de la contravention et le délai prescrit pour y remédier.

Tout dépassement de ce délai donnera lieu à l'application immédiate d'une amende dont le montant est indiqué ci-après hors taxes pour chaque infraction.

#### **7-4-1-Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier**

En cas de retard dans le nettoyage et la remise en état du sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, il sera appliqué à partir du terme du délai fixé à l'ordre de service une amende par jour calendaire de retard de 100 euros (cent euros) retenue par titre de recettes.

Une pénalité analogue sera appliquée pour tout retard dans l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi prévu à l'article 37 du C.C.A.G. Travaux.

#### **7-4-2-Absence aux rendez-vous de chantier**

Chaque Entrepreneur est tenu d'assister ou de se faire représenter par une personne ayant pouvoir de décision, pendant toute la durée de ses travaux aux rendez-vous de chantier qui auront lieu aux emplacements, jours et heures fixés par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage.

En dehors de la durée de ses travaux, il devra assister à ces rendez-vous sur convocation expresse.

Pour chaque absence, il est passible d'une amende de 50 euros (cinquante euros).

#### **7-4-3-Retard dans la remise des documents**

Tout retard dans la remise des documents (plans, notes de calculs, pièces écrites, attestations d'assurances, etc...) dont l'établissement par l'Entrepreneur dans le cadre de ses obligations contractuelles et plus particulièrement des prescriptions du présent C.C.A.P. entraînera par jour calendaire de retard l'application immédiate d'une pénalité de 50 euros (cinquante euros).

Cette pénalité est indépendante de celle prévue au paragraphe 6.3 qui sera également applicable si le retard apporté à la remise de ces documents a une incidence sur les délais portés au calendrier détaillé d'exécution des travaux.

#### **7-5-EXECUTION PAR DEFAULT**

\* En cas de défaut d'intervention, la Personne responsable du marché se réserve la possibilité de faire appel à un prestataire tiers au présent marché.

Tous les frais supplémentaires pouvant résulter de cette opération sont à la charge du fournisseur défaillant, sans préjudice d'éventuelles pénalités pour retard.

\* En cas de différence de prix au détriment de l'Etablissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et récupérée par titre de recettes.

\* A l'inverse, toute diminution de dépense après recours à un tiers fournisseur ne profitera pas au titulaire.

#### **7-6- TRAVAIL DISSIMULE**

En cas de non-respect des obligations en matière de travail dissimulé, le Maître de l'Ouvrage pourra procéder à la résiliation du marché.

#### **7-7 - PENALITES POUR INOBSERVATION DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI**

Se reporter à l'article 7- Bilan de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi et pénal

## **7-8- CONTROLE DU RESPECT DE LA CLAUSE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI – BILAN ET PENALITES**

### **7-8-1 - CONTROLE DU RESPECT DE LA CLAUSE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI**

Le contrôle de l'exécution de la clause d'insertion et de promotion de l'emploi pour laquelle le titulaire du marché s'est engagé, sera réalisé par la transmission au maître d'ouvrage de tous renseignements relatifs :

- ✓ Aux embauches effectuées directement ou par ses sous-traitants (contrats de travail) ou au recours à une main d'œuvre mise à disposition (convention de mise à disposition),
- ✓ Aux décomptes des heures de travail effectives confiées aux personnes énumérées à l'annexe 3 du présent CCAP

### **7-8-2 - BILAN DE LA CLAUSE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET PENALITES**

A l'occasion de réunions de chantier, des bilans intermédiaires seront réalisés, afin d'évaluer l'état d'avancement de la prise en compte de la clause d'insertion et de promotion de l'emploi par l'entreprise titulaire.

Lors de la réception des travaux, un bilan final des opérations d'insertion sera dressé. La constatation par le maître d'ouvrage de la mauvaise exécution des conditions du marché par l'entreprise au regard de ses obligations en matière d'emploi entraînera une pénalité maximale applicable égale à 60 € net de TVA par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 € net de TVA par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 8 – RECEPTION DES OUVRAGES**

### **8-1-RECEPTION**

La réception aura lieu pour l'ensemble des lots, dès l'achèvement des travaux de tous les corps d'état mentionnés au présent C.C.A.P.

Elle sera prononcée par le représentant légal du Maître de l'Ouvrage, s'il estime que les travaux sont recevables conformément à l'article 41 du C.C.A.G. Travaux.

Conformément à l'article 42 du C.C.A.G. Travaux, une réception partielle pourra être prononcée pour les parties d'ouvrages dont le Maître d'Ouvrage aura pris possession.

De plus, la réception est subordonnée à la production, par les Organismes de Contrôles et de Sécurité, des certificats de conformité.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage pourra prononcer la réception sous cette réserve, après avis favorable des Commissions compétentes pour autoriser l'ouverture de l'Etablissement.

Sauf décision contraire du Maître d'Ouvrage ou stipulation contraire du marché, les Entreprises doivent remédier aux imperfections et malfaçons portées aux réserves à la réception dans un délai de 15 jours à compter de cette réception.

Indépendamment des mesures coercitives prévues, le Maître d'Ouvrage appliquera la pénalité de retard prévue à

l'article 6.3 si les dates ci-dessus ne sont pas respectées

## **8-2-DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G.Travaux, l'Entrepreneur remettra au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage un mois avant la date de réception des travaux prévus au planning.

### **8-2-1-Notice de fonctionnement et d'entretien**

Pour tous les ouvrages, les notices de fonctionnement et d'entretien établies conformément aux prescriptions et recommandations des Normes Françaises en vigueur.

### **8-2-2-plans d'exécution**

Pour les bâtiments et ouvrages de génie civil, les plans d'exécution mis à jour, certifiés conformes à l'exécution et signés de l'Entrepreneur.

### **8-2-3-Information du personnel exploitant**

Les Entreprises attributaires des lots techniques et d'équipements spéciaux, auront l'obligation d'instruire et de former, pendant la période de garantie, le personnel technique et de service qui sera mis à sa disposition à cet effet par le Maître d'Ouvrage, et de remettre, avant réception, aux Services Techniques de l'Etablissement, tous documents, notes techniques, plans, instructions, notices, etc... nécessaires à l'entretien et à la compréhension du fonctionnement des appareils et installations.

Les Entreprises en cause pourront proposer au Maître d'Ouvrage des projets de contrat de conduite pour l'année de garantie, de conduite et d'entretien pour les années suivantes.

D. I. U. : les entreprises et maître d'œuvre remettront 15 jours avant la réception de l'ouvrage les éléments pour le D. I. U. au coordonnateur S. P. S.

## **8-3-DELAÏ DE GARANTIE**

Il est précisé que les périodes de garantie prévues aux articles 1792 et 2270 du Code Civil ont pour point de départ le jour de la réception sans-réserves lot par lot ou du procès-verbal de levée des réserves.

La mise en service anticipée de certains équipements, pour les besoins du chantier (par exemple préchauffage), ne fait pas obstacle à ce que le délai de garantie coure de la réception des ouvrages.

## **8-4-ASSURANCES**

Avant tout commencement d'exécution, dans un délai de 15 jours (quinze) au début de chaque année civile et avant réception, l'Entrepreneur devra justifier qu'il est assuré dans les conditions définies ci-après et en faire la preuve en communiquant pour contrôle, copie de sa police ainsi que l'attestation récente de la Compagnie d'Assurance prouvant que les primes sont réglées. Les documents devront indiquer le niveau de couverture de la prime d'assurance.

En cas d'insuffisance, même constaté ultérieurement, les Entreprises concernées seront tenues de contracter tous les contrats ou compléments nécessaires sans pouvoir prétexter à quelque modification des conditions financières de leur marché.

Aucun règlement pour solde ne sera effectué au profit de tout Entrepreneur qui n'aura pas justifié du règlement intégral de ses primes d'assurances par la présentation du quitus de l'assureur.

### **Police d'assurance de base :**

Chacun des Entrepreneurs et sous-traitants relevant d'une activité "bâtiment" appelés à participer aux travaux, sans exception, quelles que soient la nature et l'importance de leurs parts respectives dans l'ensemble doivent justifier par une attestation de leur Compagnie d'Assurance précisant les qualifications QUALIBAT OU QUALIFELEC ou équivalent qu'ils sont titulaires d'une police individuelle de base en vigueur au moment de la remise des offres, comportant au minimum les plafonds de garantie P 2 des conditions particulières de cette police.

Les Entrepreneurs et les sous-traitants doivent présenter une attestation de leur Compagnie d'Assurances prouvant qu'ils ont demandé et obtenu un avenant spécial à leur police de base concernant leur spécialité.

Cette police d'assurance de base couvrira également antérieurement à la réception des travaux :

- . les risques cumulés d'effondrement et de menace d'écroulement
- . les frais cumulés de déblaiement

Elle couvrira également postérieurement à la réception des travaux :

- . les dommages matériels subis par la construction
- . les frais de déblaiement
- . les dommages immatériels
- . les dommages aux existants

Les Entrepreneurs classés CDE dans les catégories d'activité du bâtiment pourront, à défaut de police individuelle de base type P 2 justifier, soit d'une police individuelle de base du type P 1, soit d'une décennale Entreprise ou décennale artisan.

De plus, si des travaux de "caractère exceptionnel" (au sens de l'article 1.02 c des conditions générales de la police individuelle de base type 73) sont exécutés, il sera produit une attestation d'assurance prouvant qu'un avenant spécial à la police individuelle de base a été passé pour ces ouvrages de "caractère exceptionnel".

Les Entreprises ne relevant pas d'une activité bâtiment devront fournir des attestations d'assurances correspondant à leur profession et garantissant leur responsabilité qui pourrait découler des articles 1792 et 2270 du Code Civil, par exemple "une assurance décennale Entrepreneur."

Aucune sous-traitance ne pourra être admise si le sous-traitant proposé par l'Entrepreneur concerné n'est pas en mesure de fournir les mêmes attestations qui sont exigées du titulaire du lot et éventuellement celles d'ouvrages à caractère exceptionnel relevant de ses propres spécialités.

Avant tout commencement des travaux, les Entrepreneurs devront adresser à leur assureur une déclaration d'ouverture de chantier et leurs déclarations en vue du contrôle technique, conformément aux stipulations des conditions particulières de leurs polices individuelles de base.

## **ARTICLE 9 – QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES ENTREPRISES**

Les Entreprises soumissionnaires devront être titulaires selon leurs spécialités des qualifications professionnelles suivantes : tous les matériels proposés bénéficieront du marquage C.E.

### **LOT N°1 – DECONSTRUCTION - GROS-ŒUVRE – VRD – CARRELAGE**

1112 - EFF 3

2112 - EFF 3

## **ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE**

La sous-traitance est admise pour ces marchés, dans les conditions décrites aux articles 133 et suivants du décret.

Aucun sous-traitant ne sera admis, s'il n'a été préalablement agréé par le Maître d'Ouvrage et déclaré au coordonnateur S. P. S. ou au service sécurité et si ses conditions de paiement n'ont pas été acceptées par le maître d'ouvrage.

Le ou les sous-traitants devront justifier, soit des mêmes qualifications que celles visées au paragraphe 8 ci avant, soit au moins de l'une des qualifications en cause, lorsque plusieurs qualifications sont exigées pour un même lot.

En cas de sous-traitance, l'Entrepreneur reste responsable envers le Maître d'œuvre et le Maître de l'Ouvrage de l'ensemble des travaux qui lui ont été confiés.

## **ARTICLE 11 – SECURITE DES CHANTIERS**

### **11-1-CHANTIERS ENTRANT DANS LE CADRE DU DECRET DU 20 FEVRIER 1992**

#### **11-1-1-Champ d'application**

Il s'agit de travaux réalisés par une entreprise extérieure ou plusieurs, au sein du CHR. Ce chantier n'est ni clos ni indépendant.

Pour régler les problèmes d'interférence entre le ou les entreprises extérieures et le CHR un plan de prévention doit être établi. Le responsable du marché ou son délégué assure la coordination générale des mesures de prévention.

#### **11-1-2-Plan de prévention et inspection commune**

Pour chaque entreprise et entreprise sous-traitante obligatoirement déclarée à l'hôpital un plan de prévention doit être établi par l'entreprise avec l'hôpital.

Les chefs d'entreprise extérieurs doivent faire connaître par écrit à l'hôpital la date de leur arrivée, la durée prévisible de leur intervention, le nombre prévisible de salariés affectés, le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention.

Une inspection commune des lieux de travail doit avoir lieu avec toute entreprise avant le début des travaux et de l'établissement du plan de prévention.

En ce qui concerne les travaux répétitifs, un plan de prévention sur 12 mois est établi avec les entreprises procédant à de tels travaux. Ce plan de prévention est complété par une autorisation de travail avant toute intervention (sauf dans le cas du nettoyage journalier).

### **11-2-CHANTIERS ENTRANT DANS LE CADRE DU DECRET DU 26 DECEMBRE 1994 (COORDINATION SPS)**

#### **11-2-1-Champ d'application**

Il s'agit des travaux de bâtiment ou de génie civil réalisés pour l'hôpital. Ce chantier doit être clos et isolé (pas ou peu d'interférences avec l'hôpital).

Le Maître d'Ouvrage désignera pour chacune des opérations entrant dans ce cadre un coordonnateur SPS.

### **11-2-2-Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.)**

Avant tout début de travaux, les titulaires et les sous-traitants acceptés par le CHR et déclarés au coordonnateur et travailleurs indépendants reçoivent un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou une notice de sécurité ou 1 PGC simplifié.

Les entreprises, sous-traitants, travailleurs indépendants participent à une inspection commune et remettent leur P.P.S.P.S. au coordonnateur (pour les chantiers de niveau I et II). L'inspection commune des sous-traitants éventuels ne peut avoir lieu qu'une fois ces entreprises agréées par le Maître de l'Ouvrage.

Ce n'est qu'après approbation par le coordonnateur du P. P. S. P. S. des entreprises que celles-ci sont autorisées à intervenir sur le chantier.

### **11-2-3-Protocoles**

Un protocole pour le chargement et le déchargement (livraisons) est établi obligatoirement pour toute livraison et manutention (grutage par exemple). Il est établi conjointement par le service sécurité du CHR Metz Thionville et le transporteur avant toute livraison et manutention

### **11-2-4-Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.)**

Les entreprises sont tenues de remettre au coordonnateur S. P. S. du chantier les éléments, notices, plans, notes de calcul, etc... nécessaires à l'élaboration du D.I.U.O. (en deux exemplaires). Le D.I.U.O. se compose du D.O.E. (dossier des ouvrages exécutés) et de tous les éléments, tels que accès pour l'entretien, dispositifs de sécurité, lignes de vie, etc... permettant l'entretien de l'ouvrage en toute sécurité.

#### **Pénalités et amendes :**

. la non remise des documents P.P.S.P.S. et D.I.U.O.

. le retard ou la non participation aux inspections communes

. le retard dans le nettoyage et remise en état du chantier demandé par le coordonnateur entraînent l'application des pénalités et amendes prévues à l'article 6 du CCAP auxquelles peuvent s'ajouter les amendes prévues dans le cadre du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

### **11-3-DISPOSITIONS GENERALES A TOUS LES CHANTIERS D'INTERVENTIONS**

#### **Hygiène et sécurité :**

#### **a) Base de vie**

Le C.H.R. met à disposition, dans la mesure du possible, un emplacement pour le baraquement de chantier dans l'enceinte de l'hôpital autant que faire se peut, sinon le personnel arrivera sur le chantier en tenue de travail. Les toilettes seront celles mises à dispositions dans le cadre du chantier.

#### **b) Repas**

Il est interdit de prendre ses repas sur le chantier.

#### **c) Badges**

L'article 35.1 du CCAG s'applique (port permanent d'un badge, enregistrement exhaustif des personnes présentes sur le chantier, ...)

d) Règles de sécurité propres à l'hôpital

Les entreprises extérieures doivent à tout moment respecter :

- . les règles de sécurité de l'hôpital et son règlement intérieur
- . le plan de prévention
- . la notice de sécurité ou le P.G.C. s'il existe

e) Accès et fermeture de chantier

Les accès se feront conformément au plan de prévention, au P.G.C. ou au P.G.C. simplifié.

Les véhicules légers des entreprises sont autorisés à entrer dans l'enceinte de l'hôpital pour charger ou décharger du matériel, mais ne peuvent y stationner.

f) Fermeture du chantier

Les chantiers clos et isolés seront fermés le soir, une entreprise étant désignée pour assurer la fermeture et l'ouverture.

Le personnel des entreprises empruntera le chemin le plus court (indiqué au PGC ou au plan de prévention) pour accéder au chantier. Il lui est interdit de circuler dans les services sans motif valable et autorisation du chef de service ou cadre hospitalier.

## **ARTICLE 12 – PRESENTATION DES FACTURES – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT – MODE DE REGLEMENT – INTERETS MORATOIRES**

### **12-1-PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT**

Les factures seront libellées à l'ordre du CH de LORQUIN :

- **Centre Hospitalier de LORQUIN** : 5, rue du Général de Gaulle – 57790 LORQUIN

Elles seront envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

**Attention à sélectionner le code SIRET correspondant à chaque établissement.**

| <b>Etablissements</b> | <b>N° de SIRET</b> | <b>Code service</b> |
|-----------------------|--------------------|---------------------|
| CH LORQUIN            | 265.700.096.00018  | TEC                 |

Les factures contiennent les informations suivantes :

- ▢ les noms et adresse du créancier ;
- ▢ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- ▢ le numéro du marché ;
- ▢ la copie du bon de commande ;
- ▢ la date d'exécution des prestations ;
- ▢ le prix unitaire H.T ;
- ▢ le montant hors T.V.A.;

- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total T.T.C. ;
- la date d'envoi de la demande de paiement.

Toute facture ne comportant pas l'ensemble des renseignements ci-dessus ne pourra être mise en paiement, et sera retournée au fournisseur pour correction.

Le paiement s'effectuera par les soins du trésorier.

Le règlement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

### **12-2-DELAI DE PAIEMENT**

Conformément à l'article R2192-11 du code de la commande publique les factures sont réglées, hors délai bancaire, sous le délai maximum de 50 jours.

Les factures donneront lieu à paiement dès lors que la Direction des Travaux, du Patrimoine, du Biomédical, de la Maintenance, de l'Environnement et de la Sécurité (D.T.P.B.M.E.S.) a pu constater le service fait (prestation effectuée correctement).

Le délai global de paiement commence à courir à la plus tardive des deux dates, de service fait en premier lieu, et de réception de la facture conforme, contenant l'ensemble des informations listées au point 12-1 supra en second lieu.

### **12-3-SUSPENSION DU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT**

Toute demande de paiement ne comportant pas l'ensemble des renseignements de l'article 12-1 supra ne pourra être acceptée, et sera donnera lieu à notification motivée d'un sursis au paiement, adressé par télécopie ou par lettre recommandée AR au fournisseur pour correction.

Au cas où la facture présentée en règlement n'est pas conforme aux prestations exécutées ou n'est pas présentée comme il est indiqué au point 12-1 supra, il sera opposé un sursis de paiement au cocontractant, applicable jusqu'à exécution complète des prestations concernées par la demande de paiement, ou jusqu'à production des pièces justificatives mentionnées au courrier portant sursis de paiement.

### **12-4-INTERETS MORATOIRES**

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit au titulaire du marché des intérêts moratoires selon le taux de refinancement principal de la banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

## **ARTICLE 13 – AVANCE FORFAITAIRE – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE**

### **13-1-AVANCE FORFAITAIRE**

- L'avance forfaitaire est constituée d'une somme que le C.H.R. Metz-Thionville pourra, avant toute exécution, octroyer en une fois au fournisseur retenu pour tout lot ou marché dont le montant minimal est supérieur à 50 000 € H.T., sauf si le titulaire du marché en a exprimé par écrit son refus.
- l'avance forfaitaire représente un montant de 5% du montant contractuel des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois de validité du marché, soit l'offre du candidat retenu divisée par la durée maximale contractuelle de validité du marché.

### **13-2-GARANTIE A PREMIERE DEMANDE**

- Le versement de l'avance forfaitaire ne pourra avoir lieu avant que le titulaire ait fait parvenir au C.H.R. la preuve de sa constitution d'une garantie à première demande auprès d'un Etablissement de crédit mentionné à l'article L.612-1 du code monétaire et financier.
- L'Etablissement de crédit s'engage alors à rembourser le C.H.R., dès sa première demande, des montants qui auraient été avancés forfaitairement au titulaire.

### **13-3-REMBOURSEMENT DE L'AVANCE FORFAITAIRE**

- Le remboursement des sommes ayant donné lieu à avance forfaitaire interviendra lorsque le montant facturé par le titulaire aura atteint 65% du montant minimal contractuel de prestations ou de commandes.
- Le C.H.R Metz-Thionville procédera au remboursement de l'avance, par précompte sur la ou les demandes de paiement faisant suite à l'atteinte de ce seuil de 65%, jusqu'à remboursement total de la somme avancée.
- Le précompte devra être achevé au plus tard lorsque que 70% du marché aura été exécuté.

## **ARTICLE 14 – ACTIONS D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

Dans le cadre des objectifs de développement durable et notamment d'insertion sociale et professionnelle, le pouvoir adjudicateur décidé d'appliquer les dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant une condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont notamment concernés :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée,
- Les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi,
- Les allocataires de minima sociaux,
- Les personnes reconnues travailleurs handicapés,
- Les jeunes de moins de 26 ans sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience

professionnelle,

- Les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé peuvent être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, un minimum de 3 % du nombre d'heures du temps de travail nécessaire à la réalisation des travaux.

#### **14-1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Cela consiste, pour le titulaire, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution du marché (en l'espèce 3%) à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous.

- 1<sup>ère</sup> modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion.
- 2<sup>ème</sup> modalité : la mise à disposition de salariés. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :
  - d'une entreprise de travail temporaire d'insertion,
  - d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification,
  - d'une association intermédiaire.
- 3<sup>ème</sup> modalité : l'embauche directe par le titulaire de personnes répondant aux critères définis ci-dessus. Dans ce cas, il sera nécessaire de solliciter une structure d'insertion agréée par l'Etat afin de valider cette démarche.

Les heures d'insertion réalisées par l'entreprise ne sont pas forcément réalisées sur les opérations du Maître d'Ouvrage, mais doivent pouvoir être clairement identifiées comme étant en lien avec le présent contrat, et indépendant de tout autre.

#### **14-2 L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ACTION**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage suggère que le titulaire prenne attache auprès d'une structure d'insertion agréée par l'Etat, de type Association intermédiaire, Entreprises d'Insertion et Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion, Ateliers Chantiers d'Insertion, Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification.

Dans ce cadre, la structure d'insertion choisie aura pour mission :

- D'informer les entreprises soumissionnaires, des dispositifs d'insertion
- De proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés
- De réaliser des actions de formation professionnalisantes préalables à l'embauche, en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle
- De fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par le marché
- De suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

### **14-3 LE CONTROLE DE L'ACTION D'INSERTION**

Il sera procédé annuellement au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire produira un état annuel de suivi avec comparaison entre les heures totales réalisées et les heures d'insertions validés par une structure d'insertion agréée.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

### **ARTICLE 15 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

**Le comptable assignataire des paiements est :**

Madame l'Inspectrice des Finances  
Rue des Frères Lacretelle  
57070 Metz  
tél. : 33 3 87 65 17 60  
fax : 33 3 87 65 17 99.  
e-mail : T057061@cp.finances.gouv.fr

### **ARTICLE 16 – RESILIATION**

En dehors du cas prévu à l'article 6.3.1 du présent CCAP, le Centre Hospitalier Régional METZ-THIONVILLE pourra résilier le marché selon les dispositions du chapitre 6 du CCAG Travaux.

### **ARTICLE 17 – JURIDICTION COMPETENTE**

Tout litige né de l'exécution du marché sera déféré devant le tribunal administratif de STRASBOURG à l'exclusion de toute autre juridiction.

### **ARTICLE 18 – DEROGATION AU CCAG TRAVAUX**

L'article 7-3 du présent CCAP déroge à l'article 20-1 du CCAG Travaux.  
L'article 8-2 du présent CCAP déroge à l'article 40 du CCAG Travaux.

Fait à Metz, le 29 juin 2026,

Katia REBELO-SEWASTIANOW

Directrice des Achats, de la Logistique  
Et de l'Hôtellerie

## ANNEXE 1

### FORMULE DE REVISION

#### LOT N°1 - GROS OEUVRE – VRD – DEMOLITION - CARRELAGE

$P = P_o (0.15 + 0.85 \times \frac{BT\ 01}{BT\ 01_o})$

## ANNEXE 2

**ESTIMATIF DES MONTANTS DES MARCHES**  
**DE TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN**  
**PAR LOTS POUR LA DUREE MAXIMALE DU MARCHE ( environ 3 ANS)**

Ces données sont estimatives et non contractuelles.

| <i>Montant total prévisionnel tous lots</i> |                                           |              |
|---------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------|
| N°                                          | Corps d'état – Lot                        | LORQUIN      |
| 1                                           | Gros-œuvre – VRD Déconstruction carrelage | 735 000 € HT |

## ANNEXE 3

### MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

#### Annexe n° 3 – Tableau des actions d'insertion à réaliser

| Lot n° | Libellé du lot                      | Nombre d'heure d'insertion à réaliser |
|--------|-------------------------------------|---------------------------------------|
| 01     | Démolition – Gros-œuvre - Carrelage | 5 heures par tranche de 10 000 €HT    |

La clause d'insertion est exécutoire dès lors que le nombre d'heures d'insertion à effectuer, calculé au regard du montant attribué, est égal ou supérieur à 35 heures.